RÈGLEMENT (CEE) N° 464/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif à une mesure transitoire à prendre du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, concernant l'annulation de certificats d'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par ledit acte, toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er dudit règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation; que la délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement;

considérant qu'à partir du 1er février 1973, les certificats d'importation ne sont plus utilisables, en ce qui concerne les importations des nouveaux États membres dans la Communauté dans sa composition originaire; que certains importateurs ont demandé des certificats d'importation en vue de telles opérations qu'ils n'ont pu effectuer que partiellement avant cette date; qu'il convient de prendre des mesures transitoires permettant d'annuler l'obligation d'importer les quantités restantes, la caution y afférente étant libérée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'importation délivrés pour un des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, indiquant à la case n° 13 un nouvel État membre comme pays de provenance, et dont la durée de validité n'a pas encore expiré au 1er février 1973, l'obligation d'importer est, sur demande du titulaire, annulée par l'organisme compétent de l'État membre émetteur du certificat.

Dans ce cas, la caution est libérée immédiatement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.